

quées dans le présent Accord sont exprimées en sucre brut poids net (la valeur en sucre brut d'une quantité quelconque de sucre est l'équivalent de celle-ci en sucre brut titrant 96 degrés au polarimètre);

12) le terme «sucre» désigne le sucre sous toutes ses formes commerciales reconnues, extrait de la canne à sucre ou de la betterave à sucre, y compris les mélasses comestibles et mélasses fantaisie, les sirops et toutes formes de sucre liquide destinées à la consommation humaine; toutefois,

- a) le «sucre» ci-dessus ne comprend pas les mélasses d'arrière-produit ni les sucres non centrifugés de qualité inférieure produits par des méthodes primitives ni, aux fins de l'établissement du niveau des exportations dans le cadre du présent Accord, le sucre destiné à des exportations dans le cadre du présent Accord, le sucre destiné à des usages autres que la consommation humaine en tant qu'aliment. Le Conseil détermine les conditions dans lesquelles le sucre doit être réputé destiné à des usages autres que la consommation humaine en tant qu'aliment;
- b) si le Conseil conclut que l'emploi croissant de mélanges à base de sucre menace les objectifs du présent Accord, ces mélanges sont réputés être du sucre à raison de leur teneur en sucre. La quantité de mélanges de ce genre exportée en plus des quantités exportées avant l'entrée en vigueur du présent Accord sera, à raison de sa teneur en sucre, imputée sur le contingent en vigueur du Membre exportateur intéressé ou sur la quantité que ce Membre a le droit d'exporter;

13) l'expression «marché libre» désigne le total des importations nettes du marché mondial, à l'exception de celles qui résultent de l'application des arrangements spéciaux visés au chapitre IX du présent Accord;

14) l'expression «importations nettes» désigne les importations totales de sucre après déduction des exportations totales de sucre;

15) l'expression «exportations nettes» désigne les exportations totales de sucre (à l'exclusion du sucre fourni pour l'approvisionnement des navires dans les ports nationaux), après déduction des importations totales de sucre;

16) l'expression «tonnage de base d'exportation» désigne la quantité établie conformément à l'article 34;

17) l'expression «contingent global» désigne la quantité spécifiée au paragraphe 2 de l'article 40, telle qu'elle peut être ajustée conformément aux dispositions de l'article 44;

18) l'expression «contingent en vigueur» désigne la quantité de sucre qu'un Membre peut exporter sur le marché libre, pendant l'année contingentaire considérée, en sus de ses importations totales en provenance dudit marché, telle qu'elle peut être établie et ajustée conformément au présent Accord;

19) par «cent» ou «cents», il faut entendre un cent ou des cents des États-Unis d'Amérique;

20) par «prix quotidien», il faut entendre le prix calculé conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 61;

21) par «prix pratiqué» pour chaque jour de bourse, il faut entendre la moyenne du cours du jour enregistré pendant une période de 15 jours de bourse consécutifs dont le dernier est le jour de bourse considéré; la position du prix pratiqué par rapport à un niveau de prix spécifié est définie au paragraphe 2 de l'article 61;